

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
64-66 route de Grenoble  
Tour Hermès  
06200 NICE

Nice, le 17/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **VILLE DE NICE**

Hôtel de Ville  
5 rue de l'Hôtel de Ville  
06000 NICE

Références : 2025-555  
Code AIOT : 0006402201

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement Palais des Sports Jean Bouin implanté 2 rue Jean Allègre 06000 Nice. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque d'émission de légionnelles associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VILLE DE NICE
- 2 rue Jean Allègre 06000 Nice
- Code AIOT : 0006402201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un Palais des sports comprenant notamment une patinoire et une piscine et appartenant à la ville de Nice. L'exploitation des installations techniques de production de froid est réalisée par la société IDEX. L'installation est régie par un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 pour ses activités réalisées sous les rubriques 2920 pour son installation de compression et 2921 concernant les deux tours aéroréfrigérantes initialement présentes.

## **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

## **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionnelles/ prévention légionellose

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Informations générales du site	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.181-14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Préfectoral du 11/02/2008, article 8.2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation, aménagement	Arrêté Préfectoral du 11/02/2008, article 8.2.1.1	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Préfectoral du 11/02/2008, article 8.2.6.1	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Préfectoral du 11/02/2008, article 8.2.6.2	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise bien les analyses bimensuelles des légionnelles mais ne transmet pas les résultats sur le portail GIDAF. De plus, l'analyse méthodique des risques n'a jamais été mise à jour. L'exploitant tient néanmoins un carnet d'entretien de la seule TAR restante.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les diverses modifications apportées à ses installations et n'a pas non plus demandé le reclassement de ses activités utilisant des fluides frigorigènes.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Informations générales du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.181-14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Informations générales de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

[...]

#### Constats :

Les coordonnées de l'établissement sont celles connues de l'inspection.

L'installation est régie par un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 pour ses activités réalisées sous les rubriques 2920 (installation de compression - rubrique supprimée depuis 2018 - éventuel reclassement non porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant) et 2921 concernant les deux tours aéroréfrigérantes (TAR - puissance de 1 740 kW - seuil de la déclaration). L'une des deux TAR a été démantelée (TAR CARRIER - cessation non portée à la connaissance du Préfet). Un dry cooler se trouve désormais à l'emplacement de l'ancienne TAR.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la puissance thermique évacuée par la seule TAR restante (YORK). Cette TAR fonctionne à l'année en soutien de l'installation de production de froid (patinoire).

D'après l'exploitant, l'installation comprend 900 kg de fluides frigorigènes pour la production de glace, et deux pompes à chaleur de 70 kg de fluides chacune. L'installation pourrait donc relever de la rubrique 1185-2-a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au seuil de la déclaration (seuil = 300 kg).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre un dossier complet concernant la situation administrative du site au regard des rubriques 2921 et 1185. À cette occasion, l'exploitant indiquera son choix quant à la procédure applicable à son site (procédure d'autorisation sachant que le site n'abriterait vraisemblablement aucune activité relevant d'une rubrique ICPE au seuil de l'autorisation) ou procédure de la déclaration. Dans le second cas, un

arrêté viendra acter l'abrogation de l'arrêté d'autorisation et le fait que les installations relèvent désormais de la procédure de la déclaration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Implantation, aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/2008, article 8.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Règles d'implantation

**Prescription contrôlée :**

Les rejets d'air potentiellement chargés d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

**Constats :**

Il ne reste plus qu'une TAR sur le site dont les coordonnées Lambert 93 sont : (5986439,84; 3326460,72).

Le rejet se fait vers le haut.

Les bâtiments les plus proches, des immeubles d'habitation en l'occurrence, se situent à près de 12 mètres. Ces immeubles sont postérieurs à l'installation de la TAR entrée en service vers 2008.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/2008, article 8.2.3.1 + Arrêté ministériel du 14/12/13 (Annexe I.3-7)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

**Prescription contrôlée :**

### Article 8.2.3.1. Dispositions générales

[...]

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionnelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionnelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation). En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;

- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.2.6.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation. Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionnel, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.2.8.

#### **Annexe I.3-7 de l'arrêté du 14/12/13 :**

[...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et **a minima une fois tous les deux ans**, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. [...]

#### **Constats :**

L'analyse méthodique des risques semble dater de 2005 et n'a jamais été mise à jour. Un plan d'entretien et de surveillance a également été présenté. Des fiches de contrôle datées à l'année mais pas au mois listant les opérations réalisées ont été présentées.

Une procédure d'exploitation a également été présentée mais elle date de 2005.

Les documents mentionnent l'absence de bras morts. L'installation y est par ailleurs décrite de même que la liste des points critiques.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir une analyse méthodique des risques à jour concernant la seule TAR restant en fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 ; Articles 9.2.2.1 et 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2008

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que les dites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

### +Article 9.2.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 11/02/2008:

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

### +Article 9.2.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 11/02/2008: Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle. Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

**Constats :**

Les résultats des analyses bimensuelles de légionnelles ne sont pas renseignées sur le portail GIDAF. Les analyses sont toutefois réalisées selon une fréquence bimensuelle (rapports d'analyse présentés lors de la visite).

Les bilans annuels ne sont pas fournis.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de remplir sous GIDAF les résultats d'analyse légionnelles de la TAR en fonctionnement pour les années 2024 et 2025 et de transmettre

les bilans annuels à compter de l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

## N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/2008, article 8.2.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (10<sup>5</sup> UFC/L)

**Prescription contrôlée :**

### **Article 8.2.6.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionnelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionnelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.3.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment. Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10

000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité.

Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 8.2.6.1 b du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux articles 8.2.6.1 a et 8.2.6.1 c du présent arrêté.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Le seuil légionnelles de  $10^5$  UFC/L n'a jamais été dépassé sur les deux dernières années selon l'exploitant.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/2008, article 8.2.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles ( $10^3$  UFC/L)

**Prescription contrôlée :**

**Article 8.2.6.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement

selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective. Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

À partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'article 8.2.3.1 du présent arrêté, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi.

L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Le seuil légionnelles de  $10^3$  UFC/L n'a jamais été dépassé sur les deux dernières années selon l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Produits Chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Produits Chimiques

#### **Prescription contrôlée :**

L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...]

d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;

e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...]

h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...]

l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

[...]

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

#### **Constats :**

Les deux produits biocides utilisés pour l'entretien de la TAR ont été présentés lors de la visite

dans leur zone de stockage (Aquaprox TM 9013 pour le traitement courant et Aquaprox TM 6000 pour le traitement choc).

Les étiquettes mentionnent bien les indications réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite